

Arrêt

n° 191 288 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 août 2006, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, laquelle a été rejetée le 5 septembre 2006.

1.2 Le 15 octobre 2010, la partenaire du requérant s'est présentée au consulat de Casablanca afin d'obtenir un certificat de non-empêchement au mariage, lequel lui a été refusé le 4 février 2011.

1.3 Par un fax du 21 mars 2012, la ville de Mons a informé la partie défenderesse que le requérant se trouvait sur le territoire en possession d'un passeport valable avec visa D pour l'Italie, ce dernier étant entré dans l'espace Schengen le 29 novembre 2011.

1.4 Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même. Le recours contre cet ordre a été rejeté par le Conseil du contentieux de étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 177 087 du 27 octobre 2016.

1.5 Le 4 août 2012, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'officier de l'Etat civil de Mons.

1.6 Le 8 août 2012, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant qu'époux de Belge auprès de l'administration communale de Mons. Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 177 088 du 27 octobre 2016.

1.7 Le 9 novembre 2016, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant qu'époux de Belge auprès de l'administration communale de Mons.

1.8 Le 7 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 mars 2017, constituent les actes attaqués et son motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [C.M.] (NN : XXX), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une carte d'identité, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail, une attestation de mutualité et des fiches de paie.

Cependant, lesdites fiches de paie ont trait à un travail intérimaire ayant débuté, selon la base de données Dolsis, en date du 02/07/2016. Or, les revenus découlant d'un travail intérimaire (voir fiches de paie d'agence intérim) dans le chef de la personne qui ouvre le droit ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de sa vie familiale.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09.11.2016 en qualité de conjoint d'une citoyenne belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

2.2 Après avoir rappelé les termes de dispositions visées en termes de moyen et avoir fait des considérations théoriques sur l'obligation de motivation, elle fait valoir que : « [...] la décision attaquée viole l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. [...] Qu'il revient donc, comme l'a signalé la Cour dans son arrêt, à la partie adverse de déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et du membre de sa famille les moyens de subsistance nécessaire, la partie adverse disposant d'un pouvoir d'instruction quant à ce tant pour déterminer les moyens nécessaires que les besoins. Qu'elle a l'obligation légale d'interpeller le requérant sur les besoins propres de sa cellule familiale et de se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour établir les besoins de ménage. Or, force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a, conformément à l'article 42 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, déterminé dans le cas concret les moyens de subsistance nécessaires pour la cellule familiale du requérant, ni ses besoins. Qu'elle n'a pas interpellé le requérant en vue d'obtenir toutes les informations utiles pour déterminer les besoins propres du ménage, ni même ses revenus actuels. [...] Force est de constater que la partie adverse n'a pas respecté ses obligations légales découlant de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Que la compagne du requérant dispose en effet de revenus supérieurs à la somme de 1387 € par mois. Son travail effectué lui a en outre ouvert des droits au chômage, allocations qu'elle percevrait si son intérim (qui dure depuis 8 mois) venait à ne pas être renouvelé. Qu'elle aurait donc à tout le moins droit aux allocations de chômage au taux chef de famille, montant qui doit, à tout le moins, être pris en considération dans le cadre de l'application de l'article 42 § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 comme un minimum d'existence. Que la ratio legis de la loi du 8 juillet 2011 n'est pas de défavoriser les personnes physiques qui travaillent effectivement par rapport à celles qui touchent des allocations de chômage et cherche activement de l'emploi. Que l'article 42 § 1er alinéa 2 doit s'appliquer aux personnes qui travaillent dans le cadre d'un contrat intérimaire leur permettant d'ouvrir des droits aux allocations de chômage. La décision attaquée viole l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate. [...] Attendu que la cellule familiale constituée par le requérant et sa compagne ne pourra s'installer dans un autre Etat de l'Union européenne, [le requérant] ne disposant d'aucun droit de séjour dans un autre Etat de l'Union européenne. Qu'il en résulte que Madame [C.] serait donc privée des droits fondamentaux inhérent [sic] à la citoyenneté européenne et découlant des législations de l'Union européenne si elle devait être amenée à quitter le territoire européen suite au refus de regroupement familial. Cette situation est d'autant plus problématique dans le cas de Madame [C.] qu'elle a l'obligation légale de cohabiter effectivement avec son époux en application de l'article 213 du code civil. Que la partie adverse a une obligation positive de reconnaître au requérant un droit au séjour sous peine de violer l'article 20 du TFUE. En tout état de cause, contraindre Madame [C.] à divorcer pour assurer la sauvegarde de ses droits découlant de sa citoyenneté européenne et mettre fin à son obligation de cohabitation effective serait disproportionné par rapport à son droit fondamental au respect de sa vie privée et familiale garanti tant par l'article 8 de la Convention EDH que par l'article 7 de la [Charte], et ce d'autant plus que ni le requérant ni sa compagne n'émarge actuellement à l'aide sociale [sic] et que la cellule familiale dispose de revenus réguliers et suffisants pour subvenir à l'ensemble de leurs besoins. Que la décision attaquée viole tant l'article 20 du TFUE que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la première décision attaquée est en substance fondée sur la considération que les revenus de la conjointe du requérant proviennent du travail intérimaire et, partant, ne sont pas considérés comme stables et réguliers, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ressort des termes de cet article, à savoir « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1° [...] » (le Conseil souligne), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit contesté au vu de ce qui précède – que les revenus de l'épouse belge du requérant n'étaient pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « [...] déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 En ce qui concerne l'article 20 du TFUE, en ce que la partie requérante soutient que « Madame [C.] serait [...] privée des droits fondamentaux inhérent [sic] à la citoyenneté européenne [...] si elle devait

être amenée à quitter le territoire européen suite au refus de regroupement familial », le Conseil observe que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt *Dereci* prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), auquel la partie requérante se réfère dans son argumentation, que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, *O. et S.*, points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé [...]. » (Cour Constitutionnelle, arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.7.).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont le requérant a fait l'objet soit *ipso facto* de nature à priver son épouse belge « de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union », en ce que celle-ci serait obligée « de quitter le territoire de l'Union européenne ».

Le Conseil souligne, à cet égard, que la première décision querellée découle de la carence, relevée dans le chef du requérant et de son épouse, à satisfaire aux conditions édictées par l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que le requérant puisse être admis au séjour de plus de trois mois, en qualité de membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, et qu'il leur appartient de remédier à cette carence.

Quant à l'affirmation, en termes de requête, que « [c]ette situation est d'autant plus problématique dans le chef de Madame [C.] qu'elle a l'obligation légale de cohabiter effectivement avec son époux en application de l'article 213 du code civil », le Conseil observe qu'elle ne peut davantage établir la privation alléguée dans le chef de l'épouse du requérant. En effet, outre le caractère hypothétique des circonstances de fait invoquées, il s'impose, à cet égard, de relever qu'il ne saurait être admis que l'invocation des devoirs « d'habiter ensemble » et de « fidélité, secours, assistance », édictés par la disposition vantée du Code civil belge, puisse faire obstacle à l'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, qui ont une finalité toute différente.

Partant, aucune violation de l'article 20 du TFUE n'est établie.

3.5 Enfin, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] contraindre Madame [C.] à divorcer pour assurer la sauvegarde de ses droits découlant de sa citoyenneté européenne et mettre fin à son obligation de cohabitation effective serait disproportionné par rapport à son droit fondamental au respect de sa vie privée et familiale garanti tant par l'article 8 de la Convention EDH que par l'article 7 de la [Charte] [...] » est purement hypothétique et ne repose sur aucun argument concret.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent

recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT